$\underline{\mathtt{DU}} \ \underline{\mathtt{CO}} \ \underline{\mathtt{NG}} \mathrm{O}$

LOI Nº 35/65

complétant les dispositions du Code Minier de la République du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1°.- Les dispositions de l'article 20 de la Loi N° 29/62 du 16 Juin 1962, sont complétées par les dispositions ci-dessous :

Les mines sont la propriété exclusive de l'Etat Congolais. Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches ou s'il n'a pas été attribué de permis de recherches, préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession, des règles particulières pourront par convention, être imposées à l'entreprise. Cette convention fixera notamment les modalités de participation de l'Etat à la recherche ou à l'exploitation.

"Aucune exploitation de substances minérales soumises aux dispositions du Code Minier ne peut se faire sur le Territoire de la République que par des sociétés d'Etat, sauf dérogations spéciales par décret pris en conseil des Ministres. La dérogation vise les sociétés d'économie mixte et les exploitations artisanales.

Lorsque les mines sont exploitées en association avec des tiers en aliénation de ses droits, l'Etat percevra gratuitement des actions d'apport représentant un taux du capital social des sociétés interessées en rapport avec la nature de la teneur du minerai, la situation et l'importance du gischent. Ce taux représentaul apport en nature de l'Etat sous forme de gisement ne saurait en aucun cas être inférieur à 20%.

"L'Etat peut souscrire, en outre, un pourcentage à convenir d'accord parties représentant les actions en numéraire.

Si au moment de la mise en exploitation du gisement l'entreprise vient à bénéficier d'une convention de longue durée en application du code des investissements, les dispositions de la convention prévue à l'alinéa précédent seront transférées dans la convention de longue durée dont elles feront alors partie intégrante. ARTICLE 2°.- Le premier alinéa de l'article 30 est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

"Seront punis d'une amende jusqu'à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 3°.- Les exploitations minières en activité à la date de l'application de la présente Loi peuvent sur leur demande bénéficier des dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 4° .- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

BRAZZAVILLE, le I2 Août I965

LE PRESIDENT DE LARSPUBLIQUE Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

